

**Projet de loi 25**  
**Loi modifiant diverses lois en matière de**  
**droit municipal**

Foire aux questions

Juin 2021

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PROJET DE LOI 25 – LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS EN MATIÈRE DE DROIT MUNICIPAL</b> .....	1
Renseignements généraux.....	1
1. Quelles lois le Projet de loi 25 modifie-t-il?.....	1
2. Quels changements a-t-on apportés?.....	1
Élections municipales .....	2
3. Quels changements a-t-on apportés aux élections municipales? .....	2
4. Le ministère des Relations avec les municipalités aidera-t-il les municipalités à rédiger et à mettre en œuvre le règlement sur les élections?.....	2
5. Quand ces changements prendront-ils effet? .....	3
6. Y a-t-il des changements touchant les plafonds de contribution des candidats à une élection municipale? .....	3
7. Les pénalités imposées pour violation des restrictions relatives au financement des élections ont-elles changé?.....	3
8. Que se passe-t-il en cas de non-respect de la période de restriction de 42 jours en matière de communications? .....	3
9. Quels changements a-t-on apportés aux formalités de vote aux élections municipales?.....	4
10. Pourquoi a-t-on effectué ces changements? .....	4
Intérêt sur les taxes excédentaires .....	5
11. Qu'est-ce que l'intérêt sur les taxes excédentaires?.....	5
12. Quand ce changement prendra-t-il effet? .....	5
Emprunt des municipalités.....	5
13. Quels changements a-t-on apportés à la procédure d'emprunt des municipalités? ..	5
Processus de vente pour défaut de paiement des taxes de la Ville de Winnipeg .....	5
14. Quels changements a-t-on apportés au processus de vente pour défaut de paiement des taxes à Winnipeg?.....	5
15. Après ces modifications, est-il toujours nécessaire de publier les biens concernés dans la <i>Gazette du Manitoba</i> ? .....	6
Changements à la composition du conseil.....	6
16. Quels changements a-t-on apportés aux exigences relatives à la composition du conseil? .....	6
17. Les exigences relatives à la taille des conseils ont-elles été modifiées pour toute autre municipalité?.....	6
Taxation des bibliothèques publiques régionales.....	6
18. Quels changements a-t-on apportés à la taxation des bibliothèques publiques régionales? .....	6
19. Quand ce changement prendra-t-il effet? .....	7

## **PROJET DE LOI 25 – LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS EN MATIÈRE DE DROIT MUNICIPAL**

Le Projet de loi 25, la Loi modifiant diverses lois en matière de droit municipal, a été adopté par l'Assemblée législative le 20 mai 2021. Ce projet de loi a modifié huit lois. Les modifications sont maintenant en vigueur, à l'exception de celle qui vise à exempter les bibliothèques régionales des taxes municipales, laquelle prendra effet à une date ultérieure, par proclamation. Vous pouvez consulter le projet de loi à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/bills/42-3/pdf/b025.pdf>.

### **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **1. Quelles lois le Projet de loi 25 modifie-t-il?**

Le Projet de loi 25 modifie les huit lois suivantes :

- Loi sur les municipalités
- Loi sur l'évaluation municipale
- Loi sur les élections municipales et scolaires
- Charte de la ville de Winnipeg
- Charte de Brandon
- Charte de Flin Flon
- Charte de Portage-la-Prairie
- Charte de Thompson

#### **2. Quels changements a-t-on apportés?**

Les changements visaient à :

- moderniser et clarifier les dispositions relatives aux élections municipales et scolaires;
- donner aux électeurs participant à des élections municipales l'assurance que les représentants élus utilisent équitablement le poste qu'ils détiennent, et ne se servent pas des ressources des contribuables pour influencer les électeurs;
- adopter une approche favorisant l'uniformité et l'équité dans les relations entre les municipalités et les propriétaires fonciers quand il s'agit des appels en matière d'évaluation foncière;
- réduire les lourdeurs administratives entourant la conclusion d'un bail concernant des immobilisations (p. ex., photocopieurs et imprimantes);
- protéger les résidents vulnérables de Winnipeg qui ont engagé le processus de vente pour défaut de paiement des taxes, contre les pratiques de certains prêteurs sans scrupules;

- permettre aux villes de Brandon, de Flin Flon, de Portage-la-Prairie et de Thompson de déterminer la composition de leur conseil par règlement, comme le font toutes les autres municipalités du Manitoba;
- traiter les bibliothèques régionales comme les bibliothèques municipales, en précisant qu'elles sont exemptes des taxes municipales (ce changement prendra effet à une date qui sera fixée par proclamation).

## ÉLECTIONS MUNICIPALES

### 3. Quels changements a-t-on apportés aux élections municipales?

Les municipalités sont maintenant tenues d'adopter un règlement sur les élections concernant l'usage des ressources municipales par les candidats inscrits. Ce règlement doit énoncer les restrictions qui s'appliquent, durant la période de 42 jours qui précède une élection générale ou partielle, à :

- l'usage des ressources municipales par un candidat inscrit;
- l'utilisation des ressources municipales dans les communications au sujet des programmes et des services, si ces communications peuvent être raisonnablement perçues comme donnant un avantage à un certain candidat;
- l'usage du nom ou de la voix d'un conseiller dans les communications municipales.

Selon les modifications, il est interdit à un candidat d'utiliser le titre du poste qu'il occupe dans les communications électorales. Par exemple, un candidat ne peut pas utiliser la déclaration « Réélisez le maire ou le conseiller [nom du candidat] » dans les communications électorales, mais peut utiliser « Réélisez [nom du candidat] au poste de maire ou de conseiller ».

### 4. Le ministère des Relations avec les municipalités aidera-t-il les municipalités à rédiger et à mettre en œuvre le règlement sur les élections?

Oui. Au cours des prochains mois, le ministère distribuera un modèle-type de règlement sur les élections dont pourront se servir les municipalités pour rédiger leur règlement municipal. Les municipalités peuvent rédiger leur règlement sans s'inspirer du modèle, pour autant qu'il réponde aux exigences énoncées au paragraphe 93.18.1(2) de la Loi sur les municipalités.

Le personnel du ministère est disponible pour répondre aux questions et aider les municipalités à mettre en œuvre ces changements. Vous pouvez joindre le personnel par téléphone au 204 945-2572, ou par courriel à l'adresse [mrmaas@gov.mb.ca](mailto:mrmaas@gov.mb.ca).

## **5. Quand ces changements prendront-ils effet?**

L'exigence selon laquelle les municipalités doivent adopter un règlement sur les élections est actuellement en vigueur. La loi prescrit que le règlement doit être adopté au moins 180 jours avant l'élection à l'égard de laquelle il doit prendre effet. Toute élection générale ou partielle tenue avant ce temps continuera d'être régie par les règles antérieures.

## **6. Y a-t-il des changements touchant les plafonds de contribution des candidats à une élection municipale?**

Non, les plafonds de contribution des candidats à une élection municipale restent inchangés. Les municipalités peuvent déjà imposer un plafond sur les dépenses électorales pouvant être engagées par un candidat inscrit, en adoptant un règlement. La Loi sur les municipalités énonce les exigences relatives aux dons individuels. Le projet de loi ne change pas le plafond de l'une ou l'autre de ces contributions.

Conformément au nouveau règlement sur les élections municipales, les règlements ayant une incidence sur les plafonds de contribution doivent toutefois être adoptés au moins 180 jours avant une élection générale ou partielle.

## **7. Les pénalités imposées pour violation des restrictions relatives au financement des élections ont-elles changé?**

Non. Les conséquences d'une violation des restrictions relatives au financement des élections restent inchangées. Les pénalités restent en place pour les individus, y compris les candidats, qui ne respectent pas les restrictions relatives aux contributions à une campagne électorale. Après l'élection, les candidats doivent continuer de déposer les états financiers des élections auprès de l'agent principal de l'administration de la municipalité.

## **8. Que se passe-t-il en cas de non-respect de la période de restriction de 42 jours en matière de communications?**

Le cadre de responsabilisation existant pour les violations de la politique électorale municipale s'appliquera au non-respect de la nouvelle période de restriction de 42 jours.

Toutes les municipalités sont tenues de nommer un fonctionnaire électoral principal chargé de donner des directives générales à l'autorité locale alors qu'il surveille les élections du conseil local. Si une personne croit que la période de restriction de 42 jours n'a pas été respectée, elle peut porter l'affaire à l'attention du fonctionnaire électoral principal. Elle peut aussi soulever la question devant les tribunaux, ou déposer une plainte auprès de l'Ombudsman du Manitoba.

## **9. Quels changements a-t-on apportés aux formalités de vote aux élections municipales?**

Les modifications à la Loi sur les élections municipales et scolaires améliorent l'efficacité et modernisent les formalités de vote aux élections municipales. Voici les modifications :

### **i. Clarification de la définition de « centre de scrutin »**

Selon les modifications, un « centre de scrutin » est défini comme un bâtiment. Dans le passé, des municipalités se sont demandé si « centre de scrutin » était défini sur la base de l'emplacement d'un bâtiment, la limite de propriété ou d'autres caractéristiques.

### **ii. Établissement de la procédure de manutention des urnes réservées aux scrutins sous enveloppes scellées**

Les modifications clarifient les règles relatives à la fermeture des urnes réservées aux scrutins sous enveloppes scellées, qui sont similaires aux règles relatives à la fermeture des urnes réservées aux scrutins par anticipation.

### **iii. Remplacement du mot « télécopieur » par « courrier électronique » partout dans le texte**

Le mot « télécopieur » a été remplacé six fois par « courrier électronique » dans la Loi sur les élections municipales et scolaires. Des municipalités se sont dites préoccupées de ce que la loi actuelle exige qu'elles maintiennent ou remplacent les télécopieurs obsolètes. Ce changement modernise les élections municipales et réduit les formalités administratives pour les municipalités.

### **iv. Clarification de l'accès aux immeubles résidentiels pour faire campagne pendant les élections**

Dans la version anglaise, le mot « buildings » est ajouté après le mot « apartment » pour désigner l'endroit où peuvent se dérouler les activités d'une campagne. Ce changement rend clair que l'on peut entrer dans les immeubles résidentiels pour faire campagne, mais pas dans les appartements individuels.

## **10. Pourquoi a-t-on effectué ces changements?**

Ces changements ont été apportés pour améliorer la transparence et l'intégrité des élections municipales. Ils ont pour but de moderniser les élections municipales et de faire concorder les procédures avec celles des élections provinciales.

Ces changements se sont dégagés, en partie, des consultations périodiques et de la rétroaction reçue des municipalités.

## INTÉRÊT SUR LES TAXES EXCÉDENTAIRES

### 11. Qu'est-ce que l'intérêt sur les taxes excédentaires?

Avant l'adoption du Projet de loi 25, les municipalités étaient tenues de payer le taux d'intérêt prescrit de 4,75 % sur les taxes excédentaires remboursées à un propriétaire après un appel favorable, lesquelles étaient fondées sur l'évaluation originale la plus élevée. Le taux d'intérêt n'avait pas été revu depuis 1997 et ne correspondait plus à la conjoncture économique. Les modifications ont éliminé cette exigence, ce qui garantira le traitement similaire des municipalités et des propriétaires fonciers.

### 12. Quand ce changement prendra-t-il effet?

L'intérêt sur les taxes excédentaires sera éliminé le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Les taxes excédentaires recueillies avant le 1<sup>er</sup> juillet continueront d'accumuler des intérêts à un taux de 4,75 % jusqu'à la date après laquelle elles n'en accumuleront plus. Toutes les nouvelles taxes excédentaires recueillies après le 1<sup>er</sup> juillet 2021 n'accumuleront plus d'intérêt. À l'avenir, les municipalités rembourseront simplement les impôts fonciers excédentaires directement aux contribuables sans payer d'intérêts.

## EMPRUNT DES MUNICIPALITÉS

### 13. Quels changements a-t-on apportés à la procédure d'emprunt des municipalités?

Auparavant, les municipalités devaient demander l'approbation du conseil municipal pour conclure un bail concernant des immobilisations, comme les photocopieurs, les machines à trier le courrier, les télécopieurs, les niveleuses et les camions.

La définition d'emprunt a été modifiée en remplaçant « immobilisations » par « bien réels » pour permettre aux municipalités de conclure des contrats de location de biens d'équipement secondaires sans approbation du conseil municipal. Ces changements aident à réduire les formalités administratives pour les municipalités.

## PROCESSUS DE VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES DE LA VILLE DE WINNIPEG

### 14. Quels changements a-t-on apportés au processus de vente pour défaut de paiement des taxes à Winnipeg?

Auparavant, la Ville de Winnipeg était tenue de céder le titre de propriété du bien à toute personne ayant un intérêt dans le bien durant le processus de vente pour défaut de paiement des taxes.

Les modifications apportées à la Charte de la ville de Winnipeg ont éliminé cette exigence. Ce changement fait disparaître la possibilité que des prêteurs sans scrupules exploitent les résidents de Winnipeg engagés dans le processus de vente pour défaut de paiement des taxes.

**15. Après ces modifications, est-il toujours nécessaire de publier les biens concernés dans la *Gazette du Manitoba*?**

Oui, les biens concernés doivent toujours être publiés dans la *Gazette du Manitoba*, mais la Ville de Winnipeg n'est plus obligée de donner (céder) le titre de propriété du bien à quiconque possède un intérêt dans le bien.

## **CHANGEMENTS À LA COMPOSITION DU CONSEIL**

**16. Quels changements a-t-on apportés aux exigences relatives à la composition du conseil?**

On a modifié la législation régissant quatre villes, soit Brandon, Flin Flon, Thompson et Portage-la-Prairie, pour que ces quatre municipalités puissent déterminer la taille de leur conseil par règlement, comme les autres municipalités du Manitoba. De cette façon, les municipalités ont ainsi leur mot à dire quand il s'agit de déterminer la taille adéquate du conseil pour leur communauté.

Pour modifier la taille de leur conseil, ces municipalités sont tenues de suivre les procédures que les autres municipalités ont mises en place effectuer ce changement.

**17. Les exigences relatives à la taille des conseils ont-elles été modifiées pour toute autre municipalité?**

Non. Les autres municipalités ont déjà la capacité de déterminer la taille de leur conseil par règlement.

## **TAXATION DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES RÉGIONALES**

**18. Quels changements a-t-on apportés à la taxation des bibliothèques publiques régionales?**

Les modifications à la Loi sur l'évaluation municipale exemptent les bibliothèques publiques régionales des taxes municipales. Les bibliothèques publiques ont été encouragées à établir des partenariats régionaux, et la plupart des bibliothèques publiques municipales font maintenant partie d'une bibliothèque régionale.



Beaucoup de municipalités ayant une bibliothèque régionale dans leur territoire n'imposent pas de taxes à cette bibliothèque. Cette modification officialise l'exemption accordée dans la loi, et toutes les bibliothèques publiques du Manitoba reçoivent le même traitement juridique.

**19. Quand ce changement prendra-t-il effet?**

Ce changement entrera en vigueur à une date fixée par proclamation. Le ministère des Relations avec les municipalités examine actuellement les dates possibles et privilégiera une date qui perturbe le moins possible la préparation du rôle d'imposition municipal.

***Avertissement*** : ces renseignements sont fournis uniquement à titre d'information générale. Pour l'interprétation des lois, veuillez vous reporter à leur libellé original.